



Entre :

Le Département du Territoire de Belfort
représenté par son Président, M. Florian **BOUQUET**, dûment habilité par délibération
du 30 janvier 2020,

Ci-après désigné « le Département »

d'une part,

Et

l'Agence d'Urbanisme du Territoire de Belfort,
association ayant son siège 10 rue Aristide Briand à Belfort, représentée par son
Président, M. Damien **MESLOT**, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par
l'article 11 des statuts de l'association,

Ci-après désignée « l'AUTB »

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit

PRÉAMBULE

La présente convention précise les objectifs et les moyens relatifs à l'année 2020. Elle se réfère à la convention cadre 2019-2021 relative au partenariat établi entre l'AUTB et le Département.

Article 1

OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit pour l'année 2020 les engagements réciproques de l'AUTB et du Département dans la conduite du programme d'étude élaboré conjointement avec les partenaires lors de son conseil d'administration du 25 novembre 2019 et détaille le programme d'études particulier à réaliser pour le compte du Département.

Article 2

LES ENGAGEMENTS

L'AUTB s'engage à réaliser le programme d'études décrit ci-après. Elle effectuera toutes les démarches indispensables et mettra en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires au bon déroulement de cette mission.

Le programme d'études intègre les travaux qui suivent comme correspondant à des attentes particulières du Département :

- le suivi du SDAASP à travers la mise en place d'un dispositif annuel de suivi,
- le Schéma Directeur de Développement Durable du secteur de l'échangeur de Sévenans sera poursuivi par l'étude de définition et le schéma d'action du secteur Sud de l'agglomération et par l'animation des réflexions avec les partenaires du comité de pilotage déjà institué,
- l'appui du Département dans le lancement d'un programme d'incitation des communes dans la mise en œuvre d'actions intégrant une plus-value qualitative en matière de cadre de vie ou de développement durable ; l'AUTB contribuera à la préparation d'un dispositif devant être engagé dans un deuxième temps,
- la participation aux rencontres départementales de l'aménagement sur une thématique restant à définir,
- la contribution au projet de plateforme numérique mutualisée des données territoriales,
- le soutien et la collaboration avec les personnels du Département chargés du suivi de la vie communale et des procédures d'urbanisme.

Article 3

PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à verser à l'A.U.T.B. une subvention de 60 000 € (soixante mille euros) au titre de l'année 2020.

En l'état actuel de la réglementation et conformément à l'instruction du 15 septembre 1998 sur la fiscalité des associations, à la circulaire du 12 décembre 2001 relative à la présence des services de l'Etat au sein des agences d'urbanisme et aux conditions et modalités de leur financement, et à la circulaire du 26 décembre 2006 relative à la pratique du partenariat au sein des agences d'urbanisme et à leur financement, l'objet de la présente convention ne relève pas des activités imposables.

La subvention fera l'objet d'un versement unique, porté au crédit du compte suivant :

CRÉDIT MUNICIPAL DE BORDEAUX

29 rue du Mirail

CS 91225

33074 BORDEAUX CEDEX

Compte n° 00199000725—90

Article 4

CONTROLE FINANCIER

En contrepartie de l'apport financier du Département, l'AUTB s'engage à transmettre ses comptes, dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale ainsi que le bilan du programme de l'année écoulée.

Article 5

DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est passée pour la durée de l'exercice 2020.

Article 6

MODIFICATION EN COURS D'ANNÉE

Les conditions, fixées par la présente convention, peuvent être modifiées si le Département demande des changements portant sur la consistance ou la thématique des missions, sous réserve de l'accord des autres partenaires du programme partagé.

En pareil cas, un avenant à la présente convention précisera les modifications effectuées relatives aux thèmes traités, à la consistance des missions, au délai d'exécution et au montant de la subvention.

Article 7

DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

Si pour une raison quelconque l'une des parties se trouvait empêchée d'exécuter la mission dans les conditions fixées, cette convention serait résiliée de plein droit.

Article 8

REGLEMENT AMIABLE - JURIDICTION

En cas de difficultés quelconques liées à l'exécution de la présente convention, il est convenu que les parties privilégient la voie de règlement amiable. A défaut, le Tribunal Administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître le contentieux.

Fait à Belfort, le
(en deux exemplaires originaux)

**Pour
le Département
du Territoire de Belfort**

Le Président,
Florian **BOUQUET**.

**Pour
l'Agence d'Urbanisme
du Territoire de Belfort**

Le Président,
Damien **MESLOT**.
